



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2016

31/5. Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle des chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, en exploitant au maximum les ressources disponibles, pour assurer progressivement la pleine réalisation

GE.16-06416 (F) 220416 020516



* 1 6 0 6 4 1 6 *

Merci de recycler



des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Soulignant les principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la non-discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité et la participation, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

Saluant les initiatives lancées pour célébrer en 2016 le cinquantième anniversaire de la signature du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant l'engagement pris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le Pacte,

Conscient que les droits de l'homme et les socles de protection sociale sont complémentaires, et que ces socles, lorsqu'ils sont utilisés comme références, peuvent faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle est énoncée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, en vue de contribuer à la mise en œuvre intégrale du Programme d'ici à 2030,

Se félicitant également de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

1. *Engage* tous les États à donner pleinement effet aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en prenant toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, dont la plus récente est la résolution 28/12 en date du 26 mars 2015 ;

2. *Engage également* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de le faire en priorité, et engage les États parties qui ont formulé des réserves à envisager de les reconsidérer ;

3. *Se félicite* de la dernière ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et encourage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire, et à envisager aussi de faire des déclarations au titre des articles 10 et 11 ;

4. *Constate* que les socles de protection sociale peuvent faciliter l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits à la sécurité sociale, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un niveau de vie suffisant, y compris une alimentation,

des vêtements et un logement suffisants, à l'éducation et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations des États concernant les droits de l'homme, et à cet égard souligne l'importance du respect des principes de non-discrimination, de transparence, de participation et de responsabilité ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, qui met l'accent sur les méthodes appliquées au niveau national pour évaluer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, soumis en application de la résolution 28/12 du Conseil des droits de l'homme¹, et des conclusions qui y figurent ;

6. *Est conscient* qu'il est important de disposer d'informations fiables et de données ventilées pour évaluer toute progression ou régression dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et que cela peut contribuer à soutenir l'élaboration de lois, de politiques et de programmes visant à aider les États à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

7. *Reconnaît* qu'il importe d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et que l'évaluation de la jouissance des droits de l'homme peut contribuer positivement au respect par les États de leurs obligations, y compris dans le cadre de leurs relations avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment auprès des organes conventionnels et au titre du mécanisme de l'Examen périodique universel ;

8. *Reconnaît également* que des mécanismes nationaux systématiques et cohérents d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, lorsque ces mécanismes sont pleinement conformes aux principes et normes du droit international des droits de l'homme, peuvent rendre plus efficaces les politiques, les programmes et les processus de budgétisation et aider à améliorer l'information donnée par les États sur le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

9. *Demande instamment* aux États d'envisager d'adopter ou d'affiner des procédures de collecte et d'évaluation de l'information qui, si celle-ci est analysée conformément aux principes et normes du droit international des droits de l'homme, peuvent servir d'indicateurs nationaux pour la prise de décisions par les États, sont transparentes et participatives et permettent de rendre des comptes ;

10. *Souligne* l'importance de l'accès à un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et, à cet égard, note avec satisfaction les mesures prises pour faciliter l'accès aux procédures de plainte et le règlement interne des affaires, en tant que de besoin, pour les victimes de violations présumées des droits de l'homme ;

11. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et l'exercice d'actions en justice ;

12. *Reconnaît* que les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles visent notamment à réaliser les droits de l'homme pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et que ces cibles et objectifs sont intégrés et indissociables, et concilient les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale ;

¹ A/HRC/31/31.

13. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment par la publication d'observations générales et par l'examen des rapports périodiques, et, pour les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par l'examen des communications émanant de particuliers ;

14. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

15. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets ;

16. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et instituts de recherche, les entreprises et les syndicats, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les activités de formation et d'information ;

17. *Salue* les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes de l'ONU, au perfectionnement des compétences internes, notamment sur les indicateurs des droits de l'homme, et à ses publications, études et activités de formation et d'information se rapportant à ces questions, réalisées notamment au moyen des nouvelles technologies de l'information ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

19. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

62^e séance
23 mars 2016

[Adoptée sans vote.]